

Diligences Readmission : Belgique averti que
la rétention dure 17 jours (et non
48h)

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 31 Janvier 2007 à 10 h 40,

Devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de
Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à
la frontière en date du 29 janvier 2007 pris à l'encontre de :

Mlle N [REDACTED] Isabel
née le 20/08/1982 à LUANDA (Angola)
de nationalité angolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne
dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet
du Nord le 29 janvier 2007 et notifiée à l'intéressée le 29 janvier 2007 à 16
heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du
30 janvier 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressée, entendue en ses observations ;

Monsieur PILLE représentant l'administration entendu en ses observations

Maître VANDERMEEREN , avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'interpellation s'est faite sur l'autoroute en provenance directe de Belgique , que les gendarmes déclarent contrôler un véhicule immatriculé en Belgique, visent le critère d'extranéité et la réglementation SCHENGEN.
Attendu que ce contrôle est donc régulier .

Attendu que le fait que la demande de réadmission soit faite un peu avant la notification des arrêtés de réadmission et de placement en rétention administrative ne porte pas préjudice à l'intéressé .

Attendu par contre qu'il a été indiqué le 29 janvier 2007 à 14 heures 20 aux autorités belges que l'intéressée était placée en rétention jusqu'au 15 février 2007 alors qu'en réalité Mme N[REDACTED] a été placée en rétention pour 48 heures le 29 janvier .

Attendu qu'est ainsi caractérisé le défaut de diligence de l'administration, puisqu'il apparaît tout à fait possible que les autorités belges aient un avis favorable dans le délai de 48 heures si celui-ci avait été mentionné au lieu du délai total de 17 jours indiqué dans la demande de réadmission.

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE